Conseil municipal | Séance du 26 juin 2025

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2025-06-26-3 | Administration générale - Décisions du maire - Communication
Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Nombre de conseiller·es en exercice : 35
Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 28
Date de convocation : 20 juin 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 26 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent·es :
Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrand, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Laëtitia Le Bechec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Johan Quéruel, Madame Alia Cheikh, Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Monsieur Serge Gouet, Monsieur Fabien Leseigneur, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé·es avec pouvoir :
Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Carolanne Langlois, Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Monsieur José Gonçalves donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quéruel, Madame Karine Pégon donne pouvoir à Madame Nicole Auvray.

Etaient excusé·es :
Madame Virginie Safe.

Secrétaire de séance :
Monsieur David Fontaine

Exposé des motifs :
Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 et n°2022-12-15-3 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :
- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :
- 2025-03-22 - Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - Renouvellement adhésion 2025
- 2025-03-23 - Association départementale des Maires de la Seine-Maritime - Renouvellement adhésion 2025
- 2025-03-24 - Association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) - Renouvellement adhésion 2025
- 2025-03-25 - CEREMA - Renouvellement adhésion 2025
- 2025-03-26 - Association départementale des Francas de Seine Maritime - Renouvellement adhésion 2025
- 2025-04-27 - Réseau français des villes éducatrices- Renouvellement adhésion 2025
- 2025-04-28 - Marché d'achat de places en centres de vacances et courts séjours 2025 - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique - Décision du maire modificative
- 2025-04-29 - Résidence artistique - Convention Les Vibrants Défricheurs / Ville 2024-2025
- 2025-04-30 - Marché de fourniture de produits à usage unique - Procédure adaptée ouverte - Article R.2123-1 et R.2123-7 du Code de la commande publique
- 2025-04-31 - Conseil national des villes et villages fleuris - Renouvellement adhésion - 2025
- 2025-04-32 - Association des ludothèques françaises - Renouvellement adhésion 2025
- 2025-05-33 - Prix des services publics locaux du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse - Activités des centres socioculturels, de la station et du Périph'
- 2025-05-34 - Prix des services publics locaux - Occupation du domaine public par un

commerce - Actualisation
- 2025-05-35 - Association CARDERE (Centre d'action régionale pour le développement et l'éducation relative à l'environnement) - Renouvellement Adhésion 2024-2025
- 2025-05-36 - Marché de fourniture et installation de table de tri pour enfants - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2025-05-37 - Louage de choses - Conclusion d'un avenant à une convention de location-gérance d'un fonds de commerce
- 2025-05-38 - Marché de travaux d'aménagements de voirie du parking du Rive Gauche - marché de travaux selon l'art. R.2123-1 du code de la commande publique - procédure adaptée ouverte
- 2025-05-39 - Accès des Stéphanais aux services municipaux- - Tarification solidaire - Saison 2025/2026
- 2025-05-41 - Prix des services publics locaux - Location de la salle festive et de la salle de la Houssière

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Maire

Monsieur David Fontaine

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire
Réception en préfecture :
Identifiant de télétransmission :
Affiché ou notifié le 30 juin 2025

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY

MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-03-22

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - Renouvellement adhésion 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2016-06-30-31 du Conseil municipal du 30 juin 2016 autorisant l'adhésion de la commune au Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales

Considérant :

- Que l'adhésion de la ville au CAUE participe à l'amélioration de la qualité du cadre de vie, en lien avec les objectifs de valorisation du patrimoine urbain énoncés au Plan d'aménagement et de développement durable du PLU et à l'Agenda 21,
- Qu'elle permet la mise à disposition d'une demi-journée par mois, d'un architecte conseil permettant d'offrir à la population un service renforcé en termes de conseil en amont sur un projet de construction et de disposer d'un soutien répondant aux interrogrations techniques ou architecturales des administrés et contribuant à mieux insérer les projets dans leur contexte urbain et paysager.

Décide :

Article 1 : De prendre en charge le renouvellement de la cotisation, d'un montant de 3 448,00 euros pour l'année 2025 au Conseil d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 mars 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 27/03/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138615-AU-1-1
Affiché ou notifié le 7 avril 2025

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY

MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-03-23

Association départementale des Maires de la Seine-Maritime - Renouvellement adhésion 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2014-10-16-18 du Conseil municipal du 16 octobre 2014 autorisant l'adhésion de la commune à l'association départementale des Maires.
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'association des Maires de France intervient comme interlocuteur privilégié des collectivités partout où se jouent l'avenir des communes, de leurs groupements et les conditions de leur développement,
- Les services de l'AMF excercent un suivi et une analyse de l'actualité législative et réglementaire. Ils effectuent un travail d'expertise permettant de délivrer des conseils personnalisés au Maires et aux présidents de groupements. Ils permettent également une information fiable pour une gestion efficace de la commune, ou de la structure intercommunale.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association départementale des Maires dont la cotisation pour l'année 2025 s'élève à 7 471,61 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 mars 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 27/03/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138617-DE-1-1
Affiché ou notifié le 7 avril 2025

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-03-24

Association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) - Renouvellement adhésion 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2013-10-17-18 du Conseil municipal du 17 octobre 2013 autorisant l'adhésion de la commune à l'association ACPUSI
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales

Considérant :

- Que l'association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information, créée en 1984, regroupe aujourd'hui plus de 90 collectivités utilisatrices de logiciels CIRIL,
- L'intérêt pour la ville d'échanger avec d'autres collectivités utilisatrices des logiciels CIRIL,
- Les différents services proposés par l'association.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association ACPUSI dont la cotisation pour l'année 2025 s'élève à 380 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 mars 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 27/03/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138619-DE-1-1
Affiché ou notifié le 7 avril 2025

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-03-25

CEREMA - Renouvellement adhésion 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2022-12-15-66 du Conseil municipal du 15 décembre2022 autorisant l'adhésion de la commune au Cerema,

Considérant que:

- L'adhésion au Cerema permet notamment à la collectivité :
  - De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale,
  - De disposer d'un accès privilégié et prioritaie à l'expertise du Cerema,
  - De bénéficier d'un abattement de 5% sur ses prestations,
  - De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiiques.

Décide :

Article 1 : De prendre en charge le renouvellement de la cotisation, d'un montant de 1 450 euros pour l'année 2025 au Cerema

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 31 mars 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

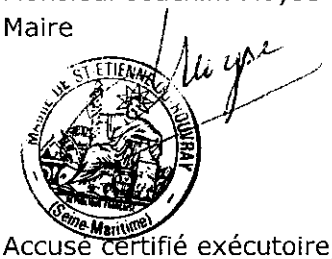

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 04/04/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138776-DE-1-1
Affiché ou notifié le 7 avril 2025

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-03-26

Association départementale des Francas de Seine Maritime - Renouvellement adhésion 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2021-12-09-47 du Conseil municipal du 9 décembre 2021 autorisant l'adhésion de la commune à l'association départementale des Francas de Seine-Maritime

Considérant que :

- L'association départementale des Francas de Seine-Maritime a établi son siège social à Saint-Etienne-du-Rouvray depuis quelques années, sur le quartier du Bic Auber. Depuis son installation sur la ville, l'association multiplie les initiatives et participe activement à la vie éducative du territoire : animations auprès des enfants des Animalins et des centres de loisirs, mise en place de clubs et de stages sur les Sciences et techniques et sur le développement durable, soutien et accueil d'un point AMAP, participation annuelle à la fête de la science au Madrillet, organisatiion du festival « techlab » qui vise à promouvoir la culture scientifique pour les enfants et les jeunes,
- L'intérêt local est constitué, et à l'invitation de Murielle Mour, l'association a d'ailleurs intégré le Conseil consultatif du Projet éducatif local stéphanais,
- Afin de soutenir cette association, il est proposé d'adhérer aux Francas de Seine-Maritime.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association départementale des Francas de Seine-Maritime dont la cotisation pour l'année 2025 s'élève à 750 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 31 mars 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 04/04/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138804-DE-1-1
Affiché ou notifié le 7 avril 2025

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-04-27

Réseau français des villes éducatrices- Renouvellement adhésion 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2012-06-28-11 du Conseil municipal du 28 juin 2012, autorisant l'adhésion de la commune au Réseau français des villes éducatrices
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que:

- L'attachement de la ville au Réseau français des villes éducatrices témoigne de son attachement et de la priorité donnée à l'éducation,
- En pratique cela permet à la collectivité de bénéficier d'une veille documentaire, évènementielle et juridique sur les questions éducatives et d'accéder aux expériences des autres collectivités membres par l'intermédicaire de sa banque d'expériences.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association Réseau français des villes éducatrices dont la cotisation pour l'année 2025 s'élève à 375 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 3 avril 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 04/04/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138823-DE-1-1
Affiché ou notifié le 7 avril 2025

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-04-28

Marché d'achat de places en centres de vacances et courts séjours 2025 - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique - Décision du maire modificative

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'achat de places en centres de vacances,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 10 octobre 2024, en vue de signer un marché à bons de commande avec montants minimum et maximum compris entre 60 000 € et 194 500 € TTC tous lots confondus sans garantie de commande pour les attributaires, d'une durée d'un an non reconductible et décomposé en 4 lots,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché pour :

Lot 1 : 12-14 ans – Découvertes et multi-activités en bord de mer -> France avec

- L'**ASSOCIATION GENERALE DE CENTRES DE VACANCES MULTI-LOISIRS** située à APT (84400) à destination de SAINT GILLES CROIX DE VIE (85 VENDEE) pour un montant de 1 340 € TTC par personne,

- Le groupement associatif **UCPA TOOTAZIMUT** situé à ARCUEIL (94110) à destination de CARCAN MAUBUISSON (33 GIRONDE) pour un montant de

1 365 € TTC par personne et de GRAU DU ROI dans le Gard (30 OCCITANIE) pour un montant de 1 390 € TTC par personne.

Lot 2 : 12-14 ans – Découvertes et multi-activités en montagne -> France avec

- Le groupe **UCPA TOOTAZIMUT** située à ARCUEIL (94110) à destination de FLAINE (74 HAUTE SAVOIE) pour un montant de 1 245 € TTC par personne.

Lot 3 : 15-17 ans – Séjours culturels et sportifs -> France avec

- Le groupe **UCPA TOOTAZIMUT** situé à ARCUEIL (94110) à destination de LLORET DE MAR (ESPAGNE) pour un montant de 1 325 € TTC par personne et d'OLMETO (CORSE SUD) pour un montant de 1 695 € TTC par personne

- La société **KDI CAP JUNIORS** située à VAULX EN VELIN (69120) à destination de CALLELA (ESPAGNE) pour un montant de 1 600 € TTC par personne

- L'association **VACANCES LOISIRS SANS DETOUR** située au HAVRE (76600) à destination de SAGONE (CORSE SUD) pour un montant de 1 454 € TTC par personne

Lot 4 : 6 – 11 ans : Courts Séjours (5 jours/semaine) en co-organisation, activités thématique à dominante naturel, sportive, artistique, culturel -> Seine Maritime, Eure, Calvados, Manche, Orne, Oise, Sarthe, Eure et Loire, Somme, Pas-De-Calais avec

- L'association **PEP DECOUVERTES** située à CRETEIL (94026) à destination de Saint-Martin-de-Bréhal (50 MANCHE) pour un montant de 230 € TTC par personne pour un hébergement en bâtiment dur en pension complète et pour un montant de 205 € TTC par personne pour un hébergement en toile en pension complète.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 7 avril 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 28/04/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138836-AR-1-1
Affiché ou notifié le 28 avril 2025

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-04-29

Résidence artistique - Convention Les Vibrants Défricheurs / Ville 2024-2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le partenariat existant entre le collectif Les Vibrants Défricheurs et la Ville dans le cadre de l'année inaugurale de la médiathèque Elsa Triolet,

Décide :

Article 1 :
De signer la convention de prestation actions culturelles et représentation pour l'année 2025 pour un montant de 9 440 euros.

Article 2 :
Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :
La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 avril 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 09/04/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc138861-CC-1-1
Affiché ou notifié le 10 avril 2025

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Convention de prestation
Actions culturelles et représentations

(Marché Négocié sans publicité ni mise en concurrences préalables
Articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la commande publique)

ENTRE

Le collectif « Les Vibrants Défricheurs »
Adresse : 171 rue Vincent Auriol – 76300 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
SIRET : 443 653 480 00071 / NAF : 9001Z
Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : Licence 2 : PLATESV-R-2020-006084
Association non assujettie à la TVA
Représentée par Monsieur Marc HAMANDJIAN, en sa qualité de Président

Ci-après nommé **« L'Association »** d'une part,

ET

La Mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray – DBM Département des Bibliothèques Municipales
N° SIRET : 217 605 757 000 12
Code APE : 8411Z
Licences
2 L-R-22-000434
3 L-R-22-000437

Siège social : avenue de la libération – 768006 Saint Etienne du Rouvray Cedex
Représentée par Monsieur Joachim MOYSE, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée **« La Ville »** d'autre part,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

Projet « Artistes associés » à Saint-Etienne-du-Rouvray / 2024-2025

Depuis juin 2024, les artistes ont rencontré les habitants grâce aux associations et centres socioculturels de la Ville. L'inauguration du 18 et 19 octobre 2024 fut un moment festif partagé qui a témoigné du travail auprès des habitants et du lien qui se tisse. Les rencontres sont faites.

La poursuite de ce projet en 2025 amènera un travail plus approfondi auprès de certaines associations, groupes identifiés de personnes, pour réaliser différents ateliers qui se clôtureront par une restitution collective dans le cadre d'un évènement concert-spectacle-exposition le 20 juin 2025.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre (engagements de chacun·e, objectifs partagés, conditions de réalisation) de la résidence confiée à l'Association par la Ville.

1.1: Désignation

« Comptines du monde » avec 4 artistes intervenants et 4 groupes-publics : les "Bébés lecteurs" et la "Tambouille à histoires " de la médiathèque + une classe de toute petite section de l'école maternelle Robespierre + l'atelier d'alphabétisation de la CSF (Confédération Syndicale de Familles). Objectif : transmettre une ou plusieurs comptines qu'ils auront ensuite en commun et faire un travail de collectage de comptines (parfois en langues étrangères) auprès des publics concernés. Moments de partage avec les familles, autour du lien parental, de la langue maternelle et de la langue française.

« Défi des ados » avec l'équipe de la médiathèque : l'objectif de ces rencontres est de croiser des centres d'intérêts entre artistes et public adolescent en pérennisant un lien déjà entamé dans l'ancienne bibliothèque avec un groupe d'adolescents inscrits. Pour ce projet, les styles musicaux favoris des ados seront réécrits et interprétés en direct par les artistes du collectif dans le cadre d'un Blind-test de culture musicale

« Ateliers de danse » avec Amélie Affagard et l'ASPIC : Découverte des danses traditionnelles du monde avec musiques revisitées par les Vibrants Défricheurs. Moment de rencontre initié auprès du groupe de l'atelier "communication" de l'ASPIC en 2024. Partage de danses collectives (cercles, etc.) dans une dynamique d'échange autour des différentes cultures représentées par le public et amenées par les artistes. Droits culturels et égalité des droits, place des femmes.

« Bonbon Piment » atelier autour de la musique réunionnaise avec la classe de musiques actuelles du Conservatoire à Rayonnement communal.

1.2 : Durée de la convention

La présente convention couvre la période après inauguration, du 1er janvier 2025 au 20 juin 2025

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

2.1 – Rémunération et moyens financiers

La Ville verse à l'Association la somme de 9 440 € au titre de l'année 2025.
TVA : non assujettis à la TVA
Soit TTC : neuf mille quatre cent quarante euros
Cette somme sera versée sur présentation de factures de la part de l'Association au plus tard le 21 juin 2025 par mandat administratif. La facture sera déposée sur Chorus.

L'Association bénéficie également du soutien financier de la Métropole Rouen Normandie, ainsi que d'autres soutiens financiers pour la réalisation de ces actions.

2.2 – Conditions de travail

La ville fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement. Elle assurera en outre le service général du lieu : service de sécurité, gardiennage du matériel du producteur en son absence. En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.
La ville aura à sa charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement des ateliers Il aura également à sa charge les droits d'auteurs (Sacem) et en assurera la déclaration et le paiement.
Les consignes de sécurité qui devront être strictement respectées dans tous les espaces ouverts aux artistes seront transmises aux artistes intervenants par les responsables de chacun de ces lieux.

2.3 – Moyens humains

La Ville s'engage à désigner au moins un·e interlocuteur·rice référent·e de l'Association affecté·e au bon déroulement de la résidence.

L'interlocutrice référente de la résidence est :
- Clémence DELHOMELLE
Responsable division programmation culturelle
Département Médiathèques et ludothèque
Tél.: 02.32.95.83.68

La Ville s'engage ainsi à accompagner l'Association en termes de conseils, de mise en réseau, de visibilité, de communication.

2.4 – Matériels, équipements

Dans la limite de ses possibilités, la Ville mettra à disposition de l'Association des moyens matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

2.5 – Communication

La Ville s'engage à accompagner la communication concernant la résidence et les différentes actions et temps forts.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Présence effective

En aucun cas, l'Association ne peut se faire remplacer pendant la période de résidence, sauf accord préalable écrit de la Ville. L'Association s'engage à mettre en œuvre les projets définis en amont avec la Ville et son Département des Médiathèques et ludothèque.

3.2 – Utilisation des espaces

L'Association s'engage à user paisiblement des lieux qui lui sont ouverts, dans le respect du fonctionnement des services, à les conserver en bon état et à signaler à la Ville tout dysfonctionnement observé.

3.3 - Matériel mis à la disposition de l'Association

L'Association s'engage à prendre soin des matériels et équipements qui pourraient lui être prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de la Ville.

3.4 Co-construction et suivi du projet

Dans la mesure où cette convention est intimement liée à la participation des publics de proximité et l'interaction avec différent·e·s acteur·rice·s institutionnel·le·s et associatifs, l'Association déploiera un temps important à la connaissance de ce territoire et la prospection des publics :

L'Association s'engage ainsi à :
- aller à la rencontre d'un ensemble d'acteur·rice·s des champs culturels, éducatifs et sociaux
- faire un point d'avancement, avec la référente de la résidence une fois par mois

3.5 Personnel

En qualité d'employeur, elle assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, Congés Spectacles, etc....) de son personnel attaché à la résidence. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Les spectacles comprendront d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. L'association en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. L'association fournira les éléments nécessaires à la publicité (dossier, visuel etc).

ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est expressément convenu entre les parties que la contribution financière et/ou matérielle de la Ville à la résidence n'emporte aucun transfert de propriété au profit de la Ville. L'Association demeure propriétaire des œuvres produites dans le cadre de la résidence.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

5.1 – Responsabilité

La Ville couvre par une assurance le bâti en tant que propriétaire, le mobilier existant et les personnes ayant une activité dans les lieux.

L'Association assume quant à elle la pleine et entière responsabilité de ses effets personnels et activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

Elle est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.
Elle répond seule des dommages de toute nature subis par elle et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'Association et la Ville que cette dernière ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'Association pourrait être victime dans les lieux qui lui sont ouverts.

5.2 – Assurances

L'Association garantit qu'elle a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant.
Il est convenu que la Ville et ses assureurs subrogés renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'Association.
L'Association et ses assureurs devront réciproquement renoncer, en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raisons des dommages causés par leurs propres biens.
Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'Association, la Ville et son assureur conserve l'intégralité de l'exercice de ses recours contre l'Association.
La ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans ses lieux.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 – Résolution de plein droit

En cas de violation de la présente convention, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour

de sa première présentation par La Poste, la présente convention est résiliée de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

6.2 - Cas de force majeure

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution de la convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des parties d'exécuter une obligation essentielle mise par la convention à sa charge.

Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, la convention pourra être renégociée de bonne foi.

Fait à Sotteville-lès-Rouen, le 28/03/2025
en 2 exemplaires originaux.

Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Joachim Moyse

Pour Les Vibrants Défricheurs,

Nathalie RACINE
Administratrice

P/o. N. RACINE, Adm.

Association loi 1901
171 rue Vincent Auriol
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
www.lesvibrantsdefricheurs.com
SIRET 443 653 460 00063 - NAF 9001Z

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-04-30

Marché de fourniture de produits à usage unique - Procédure adaptée ouverte - Article R.2123-1 et R.2123-7 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2123-1 et R.2123-7,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'acquisition de fourniture de produits à usage unique,
- Le lancement de la procédure adaptée le **13 janvier 2025** en vue de signer un marché à bons de commande, avec minimum et maximum, d'une durée d'un an, reconductible tacitement, au maximum 2 fois pour une période de reconduction d'un an,
- La proposition de l'entreprise.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société PAREDES, située à GENAS (69745), pour un montant annuel compris entre 3 000.00 € soit 3 600,00 € TTC minimum et 15 000,00 € HT, soit 18 000,00 € TTC maximum.

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget de la Ville

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 22 avril 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 28/04/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139006-AR-1-1
Affiché ou notifié le 28 avril 2025

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-04-31

Conseil national des villes et villages fleuris - Renouvellement adhésion - 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22-4 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que:

- L'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris est obligatoire pour les communes 1, 2, 3 et 4 Fleurs afin de conserver leur label, faire usage de leur panneau et profiter d'un accompagnement personnalisé,
- Cette adhésion à l'association permet d'intégrer le réseau des « Villes et Villages Fleuris » et de bénéficier de nombreux outils,

Décide :

Article 1 : D'adhérer pour l'année 2025 au réseau des Villes et Villages Fleuris » dont la cotisation s'élève à 450 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 24 avril 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Acte certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 28/04/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139016-AU-1-1
Affiché ou notifié le 28 avril 2025

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-04-32

Association des ludothèques françaises - Renouvellement adhésion 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2013-06-27-21 du Conseil municipal du 10 décembre 2020 autorisant l'adhésion de la commune à l'association des Ludothèques françaises,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'adhésion à l'ALF permet une mutualisation des ressources, notamment humaines, via l'accès à un réseau de créateurs, diffuseurs, bénévoles,
- L'adhésion à l'ALF améliore la visibilité de l'offre numérique des ludothèques,
- L'adhésion permet de garantir un échange entre la ludothèque municiple et ses homologues dans un but d'amélioration du service,
- Le personnel de la ludothèque municipale pourra avoir accès aux formations pilotées par l'ALF et participer aux évènements que l'ALF organise.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association des Ludothèques françaises dont la cotisation pour l'année 2025 s'élève à 110 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 30 avril 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 12/05/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139086-DE-1-1
Affiché ou notifié le 13 mai 2025

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-05-33

Prix des services publics locaux du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse - Activités des centres socioculturels, de la station et du Périph'

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte de l'inflation et du prix de revient des prestations offertes

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités proposées à la station et au périph' du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 :

- Adhésion à la station/ périph'

Adhésion	Tarifs
Adhésion annuelle Stéphanais 12-25 ans	9,80 €
Adhésion annuelle non Stéphanais 12-25 ans	15,80 €
Perte de la carte d'adhérent	2,40 €

- Service et activités (La station / Le périph')

Informatique par heure (le périph')	1,00 €
Photocopie ou impression N&B	0.15 €
Photocopie ou impression couleur A4	0,50 €

Article 2 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités non incluses dans la tarification solidaire :sorties, animations, sorties exceptionnelles dans le cadre des actions jeunesse et familles du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 :

- Dispositif Horizons loisirs et familles

« Carte Horizons » - adhésion ou renouvellement	1,00 €
Perte de la « carte Horizon » (duplicata)	2,20 €
Participation Activité catégorie I	1,00 €
Participation Activité catégorie II	3,00 €
Participation Activité catégorie III	7,00 €
Participation Activité catégorie IV	13,40 €
Participation Activité catégorie V	18,20 €
Participation Activité catégorie VI (kit loisirs)	20,00 €
Participation Activité catégorie VII	43,20 €
Participation Activité catégorie VIII (sac à dos)	52,50 €
Participation stage thématique d'une semaine avec confection de repas	9,30 €

- Cartes multi-activités

Carte multi activités	Tarifs	Correspondances nb d'activités/catégorie
A	16,80 €	7 activités en Catégorie II
B	27,80 €	12 activités en Catégorie II
		2 activités en Catégorie IV 2 activités en Catégorie II
		3 activités en Catégorie III 4 activités en Catégorie II
C	38,80 €	18 activités en Catégorie II
		2 activités en Catégorie IV 2 activités en Catégorie III 2 activités en Catégorie II
		5 activités en Catégorie III 5 activités en Catégorie II

- Droits d'inscription Pol'art : 19,00 €

Article 3 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des séjours pendant les périodes horizons vacances scolaires du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 :

- Séjours Horizons loisirs 5,8 et 10 jours

Quotient familial	Tarif 1 0 -287	Tarif 2 288-447	Tarif 3 448-636	Tarif 4 637-834	Tarif 5 835-1202	Tarif 6 1203-1449	Tarif 7 1450-1779	Tarif 8 +/= 1780	Tarif 9 extérieur
5 jours	33,00 €	35,00 €	39,10 €	45,30 €	52,50 €	61,80 €	66,95 €	90,00 €	151,40 €
8 jours	52,50 €	56,60 €	62,80 €	72,10 €	84,40 €	98,90 €	107,10 €	143,10 €	242,00 €
10 jours	65,90 €	70,00 €	78,30 €	90,60 €	105,00 €	123,60 €	133,90 €	179,00 €	302,80 €

Dans le cadre du dispositif AVE (Aide aux vacances enfants) le reste à charge est de minimum 10% du tarif du séjour selon le montant du bon AVE.

Article 4 : De fixer ainsi qu'il suit une tarification pour les séjours familles de 7 jours (séjours subventionnés par les dispositifs AVS, ANCV...) , un tarif individuel à partir de 3 ans, du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 :

- Séjours Familles 7 jours

Quotient familial	Tarif 1 0 -287	Tarif 2 288-447	Tarif 3 448-636	Tarif 4 637-834	Tarif 5 835-1202	Tarif 6 1203-1449	Tarif 7 1450-1779	Tarif 8 +/= 1780	Tarif 9 extérieur
Séjour familles 7 jours (tarif individuel)	15,40 €	20,60 €	25,70 €	36,00 €	46,30 €	59,70 €	72,10 €	84,40 €	151,40 €

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 5 mai 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

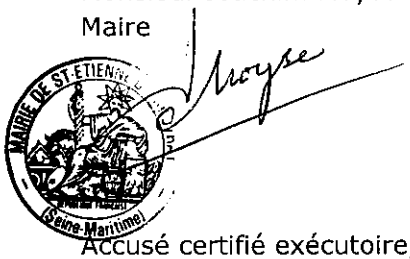

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 12/05/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139105-DE-1-1
Affiché ou notifié le 13 mai 2025

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-05-34

Prix des services publics locaux - Occupation du domaine public par un commerce - Actualisation

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :
- Le Code général de la propriété des personnes publiques
- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n° 2025-03-16 du 3 mars 2025,

Considérant :
- La révision régulière par la Ville des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public par les commerces,
- Le courrier du 27 mars 2025 adressé au syndicat des commerçants non-sédentaires de Haute-Normandie, l'informant du projet d'actualisation des tarifs relatifs au droit de place sur le marché du Madrillet, fixé à 1,95 € par mètre linéaire pour une séance, désormais envisagé à 1,98 € ; ainsi qu'au forfait de raccordement électrique pour les marchés et food-trucks, fixé à 1,60 € par séance, désormais envisagé à 1,63 €,
- L'absence d'observations formulées par le syndicat concernant l'actualisation projetée,

Décide :

Article 1 : De fixer, à compter du 1er juin 2025, les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Types d'occupation	Redevances
Etalage de commerçants sur trottoirs	15 € / m² chaque semestre*
Etalages au m² (non sédentaire)	5 € / jour, pour un étalage de 1 à 4 m² 1 € / jour par m² supplémentaire
Terrasse ouverte	15 € / m² chaque semestre
Chevalet	25 € / an
Food-truck	15 € / jour
Fête foraine et structure artistique itinérante	15 € / jour
Cirque	50 € / jour
Droit de place sur les marchés Madrillet Eglise	 **1,98 €** / mètre linéaire, pour une séance 0,60 € / mètre linéaire, pour une séance
Forfait de raccordement électrique pour les marchés et food-trucks	**1,63 €** / séance

* Les semestres s'établissent d'avril à septembre et d'octobre à mars.

Pour mémoire, les montants des tarifs modifiés par la présente décision sont à ce jour établis comme suit :

- Le droit de place sur le marché du Madrillet est fixé à 1,95 € par mètre linéaire, pour une séance,
- Le forfait de raccordement électrique pour les marchés et food-trucks est fixé à 1,60 € par séance.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 7 mai 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

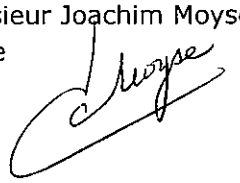

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 28/05/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139140-DE-1-1
Affiché ou notifié le 29 mai 2025

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-05-35

Association CARDERE (Centre d'action régionale pour le développement et l'éducation relative à l'environnement) - Renouvellement Adhésion 2024-2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2019-03-28-51 du Conseil municipal du 28 mars 2019 autorisant l'adhésion de la commune à l'association CARDERE,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que l'adhésion CARDERE s'élève à 175 euros pour l'année scolaire et permet de bénéficier de prestations gratuites, dont :
  - Un service d'accompagnement au montage de projet,
  - Un accès au prêt gratuit d'outils pédagogiques,
  - Une offre de journées de formations en éducation à l'environnement en demandes groupées,
- Qu'au regard de l'expérience de CARDERE, cette proposition d'accompagnement pédagogique et technique apparaît de nature à soutenir l'action des services municipaux et faciliter la mise en œuvre de nos objectifs visant la préservation des ressources et de la biodiversité en conduisant des actions :
  - De sensibilisation des habitants aux bonnes pratiques, notamment dans le cadre du mois du développement durable,
  - D'animations en direction des enfants dans le cadre du plan stéphanais nutrition santé,
  - De valorisation de la nature en ville, notamment protection des pollinisateurs et place de l'arbre,
  - De partage des responsabilités à l'égard de l'espace public et de la qualité de vivre ensemble,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association CARDERE pour l'année scolaire 2024-2025 pour un montant de 175 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 mai 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 12/05/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139147-DE-1-1
Affiché ou notifié le 13 mai 2025

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-05-36

Marché de fourniture et installation de table de tri pour enfants - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la fourniture et l'installation de tables de tri pour enfants,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 12 mars 2025, en vue de signer un accord cadre à bons de commande mono-attributaire de services avec montant minimum et maximum d'une durée de un an reconductible trois fois pour une période de un an,
- Les offres des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société **G'FROID**, pour un montant annuel compris entre 1 250,00 € HT (soit 1 500,00 € TTC) et 12 500,00 € HT (soit 15 000,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus, d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 16 mai 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

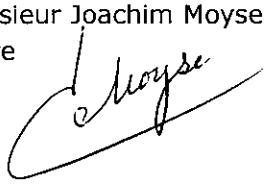

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 28/05/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139248-DE-1-1
Affiché ou notifié le 29 mai 2025

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-05-37

Louage de choses - Conclusion d'un avenant à une convention de location-gérance d'un fonds de commerce

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du Maire n° 2023-04-32 du 5 avril 2023 relative à l'exercice d'une préemption commerciale pour le fonds de commerce de la SASU Dame Lili, sous l'enseigne « Jardin Gourmand »,
- La décision du Maire n° 2023-07-58 du 19 juillet 2023 relative à la signature d'une convention de location-gérance pour l'exploitation d'un fonds de commerce,

Considérant :

- Que la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray a acquis le 7 juillet 2023 le fonds de commerce de la SASU Dame Lili, sous l'enseigne « Jardin Gourmand », dont le siège s'établit au 2 avenue Olivier Goubert à Saint- Étienne-du-Rouvray,
- Que cette acquisition s'est opérée dans le cadre d'une préemption commerciale décidée en vue de soutenir la revitalisation et la requalification du centre ancien, en développant notamment le concept de boutique à l'essai,
- Qu'à cette fin la Ville de Saint- Étienne-du-Rouvray a lancé un appel à candidature, du 15 juin au 5 juillet 2023, pour la mise en location-gérance de ce fonds de commerce dans le cadre d'un projet de boutique test,
- Que la commission de sélection qui s'est réunie le 10 juillet 2023 a approuvé la candidature de Monsieur et Madame JEGO,
- Qu'à titre accessoire, le bail commercial conclu entre la société précitée et la SCI de la Ruelle Danseuse, propriétaire du local commercial situé au 2 avenue Olivier Goubert à Saint- Étienne-du-Rouvray, a été transféré au profit de la Ville devenue locataire, et que la bailleresse a donné son accord pour la mise en location-gérance du fonds,
- Que le 1er août 2023, la Ville a conclu avec la société « Comme chez Mam's » une convention de mise à disposition en vue de l'exploitation anticipée du fonds de commerce par ladite société,
- Qu'un acte a été passé le 28 août 2023 entre la Ville et la société « Comme chez Mam's » pour la location-gérance du fonds de commerce pour une durée d'un an à compter rétroactivement du 1er août 2023,

- Que la location-gérance s'est poursuivie de plein droit pour un an supplémentaire par reconduction tacite,
- Qu'il convient de procéder à la conclusion d'un avenant à l'acte du 28 août 2023, afin de proroger l'échéance de la location-gérance et procéder à la modification du montant dû par la société bénéficiaire au titre de la redevance mensuelle,

Décide :

Article 1 : La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray décide de la conclusion d'un avenant à l'acte du 28 août 2023, régularisant la location-gérance du fonds de commerce précité au profit de la société « Comme chez Mam's » dont Monsieur et Madame JEGO sont propriétaires, pour une durée d'un an.
Le montant de la redevance mensuelle perçue par la Ville sera fixé à 700 euros à compter du 1er août 2025 jusqu'au 28 février 2026, puis à 800 euros à compter du 1er mars 2026 jusqu'au 31 juillet 2026.
Les autres modalités et conditions d'occupation seront précisées dans le contrat de location-gérance.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 19 mai 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

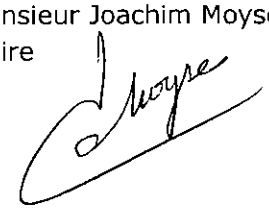

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 28/05/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139272-DE-1-1
Affiché ou notifié le 29 mai 2025

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-05-38

Marché de travaux d'aménagements de voirie du parking du Rive Gauche - Marché de travaux selon l'art. R.2123-1 du Code de la commande publique - Procédure adaptée ouverte

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande Publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder aux travaux d'aménagement du parking du Rive Gauche,
- Le lancement d'une procédure le 4 avril 2025, en vue de signer un marché de travaux, d'une durée allant de la notification jusqu'à l'année de garantie de parfait achèvement, durée estimée à 2 mois et demi, et s'étendant sur la période estivale 2025, de juin à septembre,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société TOFFOLUTTI, située à GRAND QUEVILLY (76120), pour un montant de 191 118,54 € HT, soit 229 342,25 € TTC.

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévues au budget de la ville

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 mai 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

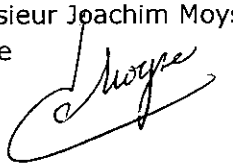

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 28/05/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139322-AR-1-1
Affiché ou notifié le 29 mai 2025

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-05-39

Accès des Stéphanais aux services municipaux- - Tarification solidaire - Saison 2025/2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2011-03-31-34 du Conseil municipal du 31 mars 2011 relative à la constitution de la tarification solidaire,
- La délibération n°2011-06-23-9 du Conseil municipal du 23 juin 2011 relative à la définition et au mode de calcul du quotient familial stéphanais,
- La délibération n°2024-03-28-25 du conseil municipal du 13 mars 2024 relative à la réforme des modalités de calcul du quotient familial, de la modification des seuils et de la modification des grilles tarifaires,
- La délibération n°2024-06-27-15 relative à la réforme de la modification des grilles tarifaires 2024-2025 concernant le service de restauration scolaire.

Considérant :

- Qu'il convient de reconduire les tarifs de la saison 2024-2025 pour la saison 2025-2026.

Décide :

Article 1 : D'approuver la composition des tarifs solidaires pour la période de septembre 2025 à août 2026 comme suit :

		Département des sports				
		Catégorie A		Catégorie B		Aquabike
Quotient familial		Année	Trimestre	Année	Trimestre	Trimestre
T1	0 - 287	60,60 €	24,70 €	50,25 €	22,30 €	54,40 €
T2	288-447	63,75 €	28,55 €	54,00 €	25,20 €	56,70 €
T3	448-636	70,20 €	32,40 €	60,00 €	28,45 €	59,15 €
T4	637-834	80,40 €	35,85 €	72,00 €	31,30 €	61,70 €
T5	835-1202	90,60 €	40,80 €	81,00 €	35,65 €	64,25 €
T6	1203-1449	97,05 €	43,80 €	87,00 €	37,95 €	67,00 €
T7	1450-1779	100,50 €	47,10 €	90,00 €	41,60 €	69,80 €
T8	> ou = 1780	102,90 €	50,40 €	93,00 €	44,60 €	72,70 €
T9	Ext	139,05 €	68,00 €	126,00 €	60,20 €	98,25 €

Catégorie A : activités adultes aquatiques et fitness
Catégorie B: activités en direction des enfants et des ados et activités organisées dans les centres socioculturels, au Cosum et dans les gymnases, ainsi que la randonnée pédestre et marche nordique.

		Restaurants municipaux		
Quotient familial		**Accueil du midi avec restauration réservé (unité)**	**Accueil du midi avec restauration non réservé (unité)**	**forfait annuel (sur la totalité des jours scolaires) soit 6 factures de**
T1	0 - 287	0,53 €	1,53 €	10,69 €
T2	288-447	1,32 €	1,92 €	26,69 €
T3	448-636	2,21 €	2,91 €	44,48 €
T4	637-834	3,09 €	3,89 €	62,27 €
T5	835-1202	3,75 €	4,65 €	75,62 €
T6	1203-1449	3,97 €	4,97 €	80,07 €
T7	1450-1779	4,19 €	5,29 €	84,51 €
T8	> ou = 1780	4,41 €	5,61 €	88,96 €
T9	Ext	5,41 €	6,71 €	109,13 €

Quotient familial		Département des centres socioculturels et de la jeunesse			
		Atelier spécifique		Atelier classique	
		Année	Trimestre	Année	Trimestre
T1	0 - 287	56,40 €	22,80 €	30,45 €	12,00 €
T2	288-447	67,65 €	27,35 €	36,60 €	14,40 €
T3	448-636	73,35 €	29,65 €	39,60 €	15,60 €
T4	637-834	84,60 €	34,20 €	45,75 €	18,00 €
T5	835-1202	95,85 €	38,75 €	51,75 €	20,40 €
T6	1203-1449	101,55 €	41,05 €	54,75 €	21,60 €
T7	1450-1779	107,10 €	43,30 €	57,90 €	22,80 €
T8	> ou = 1780	112,80 €	45,60 €	60,90 €	24,00 €
T9	Ext	267,30 €	103,95 €	133,20 €	58,05 €

Quotient familial		Conservatoire à rayonnement communal					
		parcours d'éveil et d'initiation danse/ musique (4/7 ans)	parcours études (à partir de 8 ans)		Parcours programme (adultes ou à partir du 2ème cycle)		
			musique ou danse	musique et danse	pratique d'un instrument ou d'un cours de danse	pratique collective: orchestre, atelier, chorale, FM, ballet fitness, etc.	location d'instrument
T1	0 - 287	22,65	42,60	72,30	26,10	13,20	45,00
T2	288-447	30,00	48,90	82,05	29,70	16,50	48,00
T3	448-636	36,00	65,70	108,30	39,30	19,50	51,00
T4	637-834	42,60	91,80	154,20	52,20	22,95	54,00
T5	835-1202	58,65	124,50	210,00	72,00	36,00	57,00
T6	1203-1449	62,40	163,80	273,90	85,35	45,90	60,00
T7	1450-1779	78,60	206,55	343,35	111,60	49,20	63,00
T8	> ou = 1780	95,10	267,75	441,00	141,00	52,20	66,00
T9	Ext	228,00	552,00	972,00	336,00	126,00	249,00
T9bis* disciplines rares	Ext		408,00		231,00		99,00
un parcours conservatoire peut cumuler 2 ou 3 "tarifs", exemple: parcours musique + location d'instrument							
* extérieur : contrebasse, clavecin, viole de gambe, luth renaissance, danse, étudiants en section musique études Insa							

		Département des affaires scolaires et de l'enfance					
Quotient familial		Centre journée avec repas		Centre journée sans repas		Animalins (goûter inclus)	
		Courte	Longue	Courte	Longue	Trimestre	Année
T1	0-287	3,14 €	4,30 €	2,53 €	3,70 €	2,90 €	8,70 €
T2	288-447	3,73 €	4,91 €	3,08 €	4,25 €	11,84 €	35,52€
T3	448-636	4,58 €	5,74 €	3,60 €	4,77 €	23,56 €	70,68 €
T4	637-834	5,30 €	6,47 €	4,22 €	5,39 €	29,35 €	88,05 €
T5	835-1202	6,49 €	7,67 €	5,30 €	6,47 €	34,00 €	102,00 €
T6	1203-1449	8,65 €	11,03 €	6,86 €	9,24 €	40,60 €	121,80 €
T7	1450-1779	9,49 €	12,08 €	7,70 €	10,30 €	45,66 €	136,98 €
T8	> ou = 1780	9,73 €	12,34 €	8,54 €	11,14 €	50,00 €	150,00 €
T9	Ext 0-1202	12,65 €	16,04 €	11,11 €	14,48 €	65,00 €	195,00 €
T10	Ext > 1202	14,73 €	18,12 €	13,19 €	16,56 €	82,24 €	246,72 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 27 mai 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 28/05/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139442-DE-1-1
Affiché ou notifié le 29 mai 2025

SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Décision du maire n° 2025-06-41

Prix des services publics locaux - Location de la salle festive et de la salle de la Houssière

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La révision régulière des tarifs des prestations proposées par la Ville,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs de location de la salle festive et de la salle de la Houssière applicables **à compter du 1er janvier 2026 :**

	Journée	Week-end	3 Jours (salle festive uniquement)
Petite configuration et Houssière			
Salle, tables, chaises	**232,00 €**	**348,00 €**	
Salle, tables, chaises, office	**288,00 €**	**400,00 €**	**521,00 €**
Salle, tables, chaises, office, vaisselle	**348,00 €**	**464,00 €**	**580,00 €**
Moyenne configuration			
Salle, tables, chaises	**348,00 €**	**521,00 €**	
Salle, tables, chaises, office	**434,00 €**	**608,00 €**	**751,00 €**
Salle, tables, chaises, office, vaisselle	**521,00 €**	**695,00 €**	**811,00 €**
Grande configuration			
Salle, tables, chaises	**464,00 €**	**695,00 €**	
Salle, tables, chaises, office	**580,00 €**	**811,00 €**	**985,00 €**
Salle, tables, chaises, office, vaisselle	**695,00 €**	**927,00 €**	**1 046,00 €**

Ces tarifs s'entendent jusqu'à 4 heures du matin.

Pour les utilisateurs non stéphanais, les tarifs sont majorés de 30 %.

Article 2 : De fixer ainsi le tarif des heures supplémentaires pour la remise en état de la salle festive et de la salle de la Houssière :
Par heure supplémentaire : **41,00 €**

Article 3 : De fixer ainsi le tarif de la deuxième utilisation associative : **109,00 €.**

Article 4 : De fixer ainsi les tarifs de location de vaisselle :

Assiette plate	9,15 €
Assiette à dessert	6,40 €
Assiette creuse	7,80 €
Tasse à café	4,95 €
Sous-tasse	2,95 €
Verre à eau	2,70 €
Verre à vin	2,70 €
Flûte à champagne	2,70 €
Verre à Whisky	2,70 €
Cuillère	1,60 €
Fourchette	1,60 €
Couteau	2,95 €
Couteau à dessert	2,95 €
Cuillère à café	1,00 €
Louche	12,40 €
Pichet	2,95 €
Cendrier	1,60 €
Saladier	5,80 €
Plat inox 46x30	10,15 €
Plat à poisson	12,85 €
Légumier	10,50 €
Soupière	21,45 €
Plat à gratin	11,95 €
Corbeille à pain	7,05 €
Casserole inox D.18	44,00 €
Casserole inox D.20	47,10 €
Casserole inox D.24	70,90 €
Poêle alu 28	43,50 €
Poêle alu 24	39,20 €
Marmitte	193,00 €
Facturation des dégradations matérielles en fonction de devis	

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 17 juin 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/06/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139597-DE-1-1
Affiché ou notifié le 20 juin 2025

MAIRIE DE ST-ETIENNE-DU-ROUVRAY (Seine-Maritime)

Moyse